

**RÉPONSES COMPLÉMENTAIRES À LA DEMANDE DE
RENSEIGNEMENTS NO 2 DU RNCREQ**

DOCUMENT 1 : RÉPONSES INADÉQUATES
SECTION 1 - DEMANDES PRIORITAIRES

- 8) **Q100.2.2a)** Pour chacun des mois pour lesquels des rabais ont été accordés pour le service de point à point de court terme (HQT-10, doc. 1.3), veuillez produire le document interne qui énonce la décision sur les rabais qui avait été prise dans les jours précédant le début du mois. Si un tel document n'existe pas, veuillez fournir, pour chaque mois, un état détaillé des rabais offerts ainsi que les motifs les justifiant.

R100.2.2a) Lorsque les prix des services de court terme sont modifiés, une note interne précisant le nouveau prix est distribuée à des fins d'approbation. La pièce HQT-10, document 1.3.1, présente l'ensemble des notes internes qui ont été distribuées depuis mai 1997 lors de changements dans les prix de court terme. TransÉnergie ne produit pas de document qui énonce les motifs justifiant ces changements.

- 10) *Q100.4* Veuillez fournir un fichier Excel indiquant, pour chaque réservation de capacité faite par Hydro-Québec pour les années 1998, 1999 et 2000 :

- a) *la date où la réservation a été effectuée,*
- b) *le chemin réservé,*
- c) *la période précise de la réservation,*
- d) *le prix accordé par TransÉnergie,*
- e) *le prix moyen réalisé par Hydro-Québec sur le marché relié par ce chemin durant la période de la réservation.*

R100.4 a) b) c) d) Des statistiques à ce sujet sont fournies en réponse à la question 57.1 de la Régie.

- Q100.4f)** Veuillez fournir les données demandées dans la question Q100.4.

R100.4f) La pièce HQT-4, document 6 présente pour les réservations effectuées par Hydro-Québec au service de point à point de court terme en 1998, 1999 et 2000, la date de la réservation, le chemin réservé, le prix payé ainsi que la période de réservation (date de début et date de fin). Pour des raisons techniques, il est impossible de récupérer certaines des informations concernant le chemin et la période de réservation en particulier pour les périodes de janvier 1998 à mai 1998 et de janvier 1999 à juin 1999.

- 13) Q117.1 *Veillez préciser quels des 212 projets mentionnés dans l'annexe 1 [à la pièce HQT-7, doc. 4] n'ont pas encore fait l'objet d'une approbation spécifique?*

R117.1 *Tel que présenté, l'ensemble des projets totalisant 54,3 M\$ débiteront et auront une mise en exploitation en 2001. Ces projets seront donc approuvés au cours de l'année 2001 conformément aux pouvoirs de décision d'Hydro-Québec.*

- Q117.1a) *Veillez répondre à la question Q117.1 telle que posée et fournir les informations requises ?*

R117.1a) **L'ensemble des projets totalisant 54,3 M\$ sont des projets d'investissement exemptés d'autorisation, conformément à l'article 29(7) de la *Loi sur Hydro-Québec*. Ces projets ne requerront plus d'autorisation spécifique en 2001, les budgets requis à ces fins ayant été notamment approuvés par le Conseil d'administration de l'entreprise le 8 décembre dernier.**

Voir également la réponse d'Hydro-Québec à la question 8.1 de la Régie.

- 14) Q117.2 *Pour chacun de ces projets, veuillez fournir les informations demandées par la Régie dans le passage précité, soit :*
- *les alternatives et leur coût, et*
 - *une justification de la prudence et du moindre coût des choix retenus.*

R117.2 Ces projets représentent une part importante de nos activités qui est d'assurer le maintien et la pérennité de nos actifs (par des remises à neuf ou des remplacements d'actifs désuets et/ou non performants). Ce groupe de projets totalise 39,0 M\$ ou 72% du total de 54,3 M\$. Les autres projets sont aussi directement liés à notre mission de base soit, le maintien et l'amélioration de la qualité et le respect des exigences.

Q117.2a) *Veuillez répondre à la question Q117.2 telle que posée et fournir les informations requises ?*

R117.2a) *Voir réponse à la question initiale 8.1 de la Régie.*

**DOCUMENT 1 : RÉPONSES INADÉQUATES
SECTION 2 - DEMANDES ADDITIONNELLES**

- 3) **Q18.1.1a)** Est-ce que, dans le cadre de la présente demande, Hydro-Québec propose d'ajouter des lignes pour créer un deuxième corridor où les chemins existants sont limités à un seul corridor ? Le cas échéant, veuillez identifier les investissements proposés qui sont de cette nature.

R18.1.1a) Hydro-Québec ne peut répondre à cette question imprécise. Est-ce que le RNCREQ désire avoir plus de détails sur les investissements liés aux projets de bouclage?

DOCUMENT 2 : QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES
SECTION 1 - DEMANDES PRIORITAIRES

1) *Question 6. Contexte : “ Afin d'assurer cette séparation fonctionnelle et administrative, nous avons entrepris les démarches suivantes au sein de l'entreprise: ... · Création d'un Comité directeur transport indépendant;*

Q6.1a) Veuillez décrire la ou les instance(s) qui a (ont) assumé les responsabilités de l'ancien Comité directeur de transport indépendant, nommer ses membres (sic) et décrire son mandat.

R6.1a) Le Comité directeur Transport était composé du directeur général adjoint, du vice-président Recherche et planification stratégique, du vice-président Finances et chef Services financiers, de la vice-présidente exécutive Affaires corporatives et secrétaire générale et, finalement, du président de la division TransÉnergie.

Son mandat est d'examiner tous les dossiers majeurs spécifiques aux activités de la division TransÉnergie, notamment : le plan d'affaires de la division et de ses filiales, les investissements, le développement des affaires, la création et les mises de fonds dans une filiale et les dossiers déposés à la Régie de l'énergie.

Q6.1b) Est-ce que cette instance inclue des personnes ayant des responsabilités sur des activités marchandes ou de production?

R6.1b) Non.

Q6.1c) Veuillez décrire tout autre changement à la Haute direction d'Hydro-Québec effectué après la date du dépôt de la preuve dans le présent dossier qui pourrait affecter la gestion du service du transport ou sa relation avec la compagnie intégrée Hydro-Québec.

R6.1c) Depuis le 28 août 2000, le président de la division TransÉnergie relève directement du président-directeur général, tel qu'indiqué à la pièce HQT-2, document 5.

5) Q21.4.1a) Est-ce que la concertation entre TransÉnergie et le Distributeur est strictement informelle? Sinon, veuillez décrire le processus suivi et déposer les documents produits lors de toute concertation qui aurait eu lieu en 1997, 1998, 1999 et 2000.

R21.4a) Oui. La concertation entre TransÉnergie et le Distributeur se fait sur une base informelle. Bien que cette procédure soit informelle, les gestionnaires responsables de la planification des réseaux de transport et de distribution s'assurent que, dans chaque cas étudié au mérite, la solution optimale soit retenue. Aucun processus de documentation formel n'est en place relativement à cette concertation.

Q21.4.1b) Est-ce que cette concertation inclut un volet de consultation du public ? Si la réponse est affirmative, veuillez fournir une description de cette consultation (le public consulté, les buts recherchés, les modalités de la consultation, etc.) ainsi que toute documentation y étant reliée.

R21.4b) Non. Cette concertation n'inclut pas de volet de consultation publique. Par contre, Hydro-Québec respecte la législation et la réglementation en vigueur et procède à de telles consultations lorsqu'il est nécessaire de le faire.

7) Q25.1.2a) Veuillez expliquer comment les gains escomptés des programmes futurs d'efficacité énergétique d'Hydro-Québec sont pris en compte dans les prévisions de la demande.

R25.1.2a) Aucun nouveau programme d'efficacité énergétique n'a été intégré à la prévision de

la demande. Hydro-Québec travaille actuellement à la mise à jour des potentiels d'efficacité énergétique et à l'identification des principales pistes de développement. Éventuellement, Hydro-Québec pourra définir un portefeuille d'activités commerciales dans ce domaine et le faire approuver par la Régie de l'énergie. L'impact de ces programmes sera intégré à la prévision de la demande qu'une fois approuvés par la Régie.

Q25.1.2b) Veuillez produire, s'il y a lieu, un tableau révisé qui tient compte également des programmes d'efficacité énergétique prévus pour les dix prochains années.

R25.1.2b) Voir la réponse précédente.

8) Q28.1a) Veuillez indiquer dans quels cas précis la construction d'une interconnexion n'a pas été justifiée en partie par les besoins de la charge locale ?

R28.1a) Comme le démontre la lecture de la pièce HQT-13, document 18.1 et de la pièce HQT-13, document 18.3 révisée au 20 décembre 2000, sur les sept interconnexions importantes les plus récentes (pièce HQT-13, document 14, page 39), seules les interconnexions suivantes n'avaient pas, à l'époque de leur autorisation, été justifiées au moins en partie par les besoins de la charge locale :

- i. l'interconnexion Bedford-Highgate (avec le Vermont) ;
- ii. l'interconnexion Madawaska-Eel River (avec le Nouveau-Brunswick) ;
- iii. la partie de la ligne à courant continu comprise entre le poste des Cantons et la frontière américaine.

Toutefois, l'utilité de ces interconnexions pour la charge locale, a été amplement démontrée : l'interconnexion avec le Nouveau-Brunswick est essentielle à l'importation de la puissance fournie par Énergie Nouveau-Brunswick (voir notre réponse à la question 13.2 initiale de la Régie, à la pièce HQT-13, document 1.2) ; celle avec le Vermont fut indispensable lors du verglas de janvier 1998 (pièce HQT-3, document 1, annexe 1, page 7). Quant à la liaison à courant continu, avec sa capacité de 1500 MW à l'importation, elle contribue, comme les autres interconnexions, à la sécurité de l'approvisionnement énergétique de la charge locale (voir notre réponse à la question 13.2 initiale de la Régie, pièce HQT-13, document 1.2.

- 9) **Q38.1a)** Veuillez identifier les dispositions précises du règl. 659 qui permettent la facturation telle que décrite ici, sans calculer le ratio de charge, la pointe mensuelle du réseau de transport, la charge mensuelle du réseau de transport, ni le ratio de charge du Groupe services énergétiques?

R38.1a) Il faut d'abord préciser que les revenus requis identifiés à l'Appendice H du contrat de transport actuellement en vigueur excluent les revenus provenant des transits de point à point. Ainsi, le montant indiqué à l'Appendice H est le montant à assumer par les clients utilisant un service de transport en réseau intégré.

Les composantes de facturation pour le service en réseau intégré indiquées à l'article 34 du Contrat ne sont appliquées que dans la mesure où le montant de l'Appendice H doit être réparti entre plusieurs clients. Comme la charge locale d'Hydro-Québec n'était que le seul client à utiliser un service en réseau intégré depuis 1997, elle a assumé 100% du montant identifié à l'Appendice H et il n'a donc pas été nécessaire

d'identifier chacune des composantes de facturation de l'article 34.

- 10) Q48.2a) Pourquoi TransÉnergie a-t-elle accepté la demande de service en réseau intégré du Groupe de services énergétiques si cette information requise selon l'art. 29.2 n'a pas été fournie ?

R48.2a) TransÉnergie a accepté la demande de service en réseau intégré du Groupe Services Énergétiques sans obtenir le coût de production variable approximatif (\$/MWh) pour les calculs de nouvelle répartition, tel qu'indiqué au paragraphe (v) de l'art. 29.2, parce que cette information n'est pas requise pour assurer l'exploitation sécuritaire de son réseau de transport.

Lorsque le transporteur doit effectuer une nouvelle répartition des ressources au moindre coût par suite de contraintes limitant la disponibilité des ressources servant à alimenter la charge en réseau intégré, celui-ci dispose d'un ordonnancement des ressources à utiliser de façon prioritaire, lequel est appliqué par TransÉnergie.

- Q48.2b) Est-ce d'autres informations requises selon l'art. 29.2 sont également manquantes ?

R48.2b Non. TransÉnergie dispose, sous une forme ou une autre, de toute l'information décrite à l'article 29.2. La plus grande partie de cette information était d'ailleurs déjà en possession de TransÉnergie au moment de la mise en vigueur des *Tarifs et Conditions du service de transport*.

- 11) Q69.1a) Suite à la décision 2000-102, pages 35-36, veuillez présenter sommairement le programme d'investissements de TransÉnergie sur un horizon de dix ans, en indiquant notamment pour chaque modification d'une valeur de plus que 5 \$ M qui sont prévues,

- i) sa description (nouvelle ligne, nouveaux poste, modification aux actifs existants),
 - ii) sa localisation,
 - iii) sa finalité précise,
 - iv) son coût estimé,
- ainsi qu'une estimation de l'impact tarifaire de ce programme pour chaque année d'ici 2010.

R69.1a) Voir réponse à la question 10 de la demande de renseignements no 2 de la Régie.

- 12)** Les lettres du 27 octobre 1998 et du 10 novembre 1999 d'Hydro-Québec à TransÉnergie, déposées comme pièce HQT-4, doc. 3.5 indiquent que la Description de la charge du réseau (iii), le Niveau et localisation des charges interruptibles (iv) et la Description des ressources en réseau (v) sont " déjà en votre possession " .

Q90.2.2a) Veuillez déposer copie des documents auxquels cela fait référence?

R90.2.2a) Voir documents déposés comme pièces HQT-11, document 5, 5.1 et 5.2.

- 15)** Q128. Veuillez déposer le plus récent *Plan de gestion des actifs* tel qu'identifié à la page 44 de la pièce HQT-3, document 1, et au Rapport d'activités 1999 de TransÉnergie, tel que demandé par la Régie.

R128 Voir réponse à la question initiale 5.1 de la Régie.

- 15 bis)** Q129. Veuillez déposer les résultats de l'analyse de TransÉnergie de l'impact des investissements majeurs sur les tarifs, tel que demandé par la Régie.

R129 Voir réponse à la question initiale 5.2 de la Régie.

- 16)** Q130. Veuillez déposer les plans d'affaires de TransÉnergie dont il est fait mention au tableau 1 de la pièce HQT-7, document 4, page 4 de 8, tel que demandé par la Régie.

R130 Voir réponse à la question initiale 8.1 de la Régie.

DOCUMENT 2 : QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES
SECTION 2 - DEMANDES ADDITIONNELLES

- 5) **Q34.1a)** Veuillez expliquer en quoi le fait que le Distributeur aurait droit d'utiliser les interconnexions pour importer énergie pour desservir sa clientèle permettrait au Producteur de le faire sans frais pour des fins commerciales.

R34.1a) Comme nous l'avons exposé à la pièce HQT-13, document 14, page 52, le Producteur, c'est-à-dire Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité, est client du service de transport. À ce titre, il détient des réservations pour du service de transport ferme de point à point pour fins d'exportation (voir entre autres les pièces HQT-4, documents 3, 3.1, 3.2, 3.4). Il peut donc, conformément aux dispositions de l'article 22.1 des *Tarifs et conditions*, importer de l'énergie, sur la base d'un service de transport non ferme de point à point, en inversant les points de livraison et de réception. Comme le stipule ce même article, cette modification sur une base non ferme s'effectue sans que le client du service de transport ait à "engager des coûts additionnels de service de transport non ferme de point à point ni signer une nouvelle convention de service".

- 7) **Q39.2a)** Veuillez expliquer pourquoi les tableaux fournis pour les années 1998, 1999 et 2000 indiquent une valeur de zéro pour le service en réseau intégré, étant donné que le Groupe Services énergétiques avait un contrat en réseau intégré pour desservir la demande québécoise durant ces années ?

R39.2a) Le seul client du service de transport en réseau intégré, pour les années 1997, 1998, 1999, et 2000 était le groupe — Services énergétiques (dont les fonctions sont maintenant assumées par le groupe – Production) et, cela, pour la

desserte de la charge locale. Compte tenu qu'Hydro-Québec propose la non-reconduction de la Convention (voir la pièce HQT-4, document 3.3) et l'adoption de la notion de "charge locale", aux fins de l'application des dispositions pertinentes des *Tarifs et conditions*, c'est ainsi que nous avons choisi de présenter les tableaux, en réponse à votre question 39.2 (pièce HQT-13, document 14, pages 60 et 61).

- 9) **Q50.1a)** Veuillez expliquer les situations qui ont produit les "pics" de janvier 2000, ainsi que la variation qui s'est établie depuis avril 2000 (HQT-10, doc. 1.6) ?

R50.1a) Les prix TTR reflètent le prix du moyen de gestion à la marge mis à contribution pour maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande en puissance. Les hauts prix observés en janvier 2000 représentent le prix des achats de puissance sur les marchés.

D'avril à septembre 2000, les prix observés distinguent la valeur de l'énergie durant les périodes de pointe (du lundi au vendredi, de 7h00 à 23h00) et les périodes hors pointe (du lundi au vendredi, de 23h00 à 7h00, ainsi que le samedi et le dimanche au complet).